

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1770

présenté par
Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis* – Après l'article L. 1244-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1244-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1244-2-1.* – La gratuité des gamètes est de principe : aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au don de spermatozoïdes ou à celle qui se prête au don d'ovocytes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension de la PMA aux couples de femmes ou aux femmes seules risque de conduire à une pénurie de gamètes. Dans ce contexte, il convient de rappeler expressément, le principe de gratuité des gamètes.